

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 9 février 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO,

Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI

M. ZILIO	M. GABRIEL	M. MORAND
M. VIGLI	Mme BOUCHE	Mme BOMPARD
Mme DESFONDS-FARJON	Mme DAVID-GITTON	M. MALAPERT
M. MARECHAL	Mme JOUVE-LAVOLE	Mme FOURNIER
Mme ARNAUD	M. BERNE	
M. BLANC	Mme ROUBY	
Mme GUTIEREZ	M. MARROSU	
M. AUZAS	M. LAMIRAL	
Mme BOUCLET	M. LORANDIN	
M. SAEZ	Mme BLACHIER-BAIARDI	
Mme AUTRAN-BLANC	Mme NERSESIAN	
M. BERBIGUIER	M. RAOUX	

Représenté(es) :

M. RACAMIER par Mme AUTRAN-BLANC
Mme BOUCHE par M. ZILIO (jusqu'à la question n° 5)
Mme PAGES par Mme BOUCLET
Mme AMALLOU par M. BERNE
M. MICHEL par M. RAOUX
Mme CALERO par Mme BOMPARD

Absent :

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2021 - PROCES-VERBAL - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 janvier 2021

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 janvier 2021.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 3 – REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-8,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Bollène adopté par délibération du 16 novembre 2020,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal dans la mesure où ces règles de fonctionnement interne ne sont pas en contradiction avec les règles fixées par le Code général des collectivités territoriales en matière de fonctionnement des Assemblées Municipales,

Considérant la nécessité de venir justifier à l'article 5 que les délais de dépôt des questions orales ont été fixées à 72h au regard des contraintes d'organisations des séances ordinaires du conseil municipal qui se tiennent d'ordinaire à la ville de Bollène les lundis,

Considérant que l'article 36 du règlement intérieur du conseil municipal a été reproduit à l'identique de celui adopté sous la mandature de Marie-Claude BOMPARD, précisant que seul un texte sera reproduit, toute photographie, sigle ou logo étant exclu, et qu'il convient de venir le compléter pour permettre d'intégrer diverses formes de communication,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de venir préciser à l'article 5 que le texte des questions orales est adressé au Maire 48h au moins à l'avance avant une réunion du conseil, sans compter dans ce délai les jours non ouvrés, et fait l'objet d'un accusé de réception,

- de venir compléter l'article 36 en :

* remplaçant la phrase suivante : « Ainsi un espace d'expression est attribué équitablement aux élus d'opposition sur le bulletin municipal, celui-ci sera de 300 caractères maximum »,

par :

« Ainsi un espace d'expression est attribué équitablement aux élus d'opposition sur le bulletin municipal sous forme de texte, lien hypertextes, illustrations de tous genres ».

Cet espace correspond à un article de 600 signes (espaces compris, titre non inclus). Une image peut être intégrée au texte mais la taille de celle-ci ne devra pas excéder 6x4 cm et la longueur du texte sera alors limitée à 300 signes (espaces compris, titre non inclus).

* supprimant la phrase suivante : « Seul un texte sera reproduit, toute photographie, sigle ou logo étant exclu »,

- d'adopter le règlement intérieur modifié.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 4 – MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2021 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Vu l'avis du comité technique paritaire du 4 février 2021,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Chargé de mission en charge du dispositif Petites Villes de demain Cadres d'emploi des Attachés (Attaché Principal ou Attaché) ou cadre d'emplois des Ingénieurs (Ingénieur Principal ou Ingénieur)	A	1
TOTAL 1		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Responsable Aménagement - Urbanisme Cadre d'emplois des Attachés (Attaché Principal ou Attaché) ou cadre d'emplois des Ingénieurs (Ingénieur Principal ou Ingénieur) ou cadre d'emplois des Rédacteurs (Rédacteur Principal 1ère classe ou Rédacteur Principal 2ème classe ou Rédacteur)	A ou B	1
TOTAL 2		1

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		
Garde Champêtre Chef	C	2
TOTAL 3		2

TOTAL CREATION(S) (1+2+3)	4
----------------------------------	----------

SUPPRESSIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIVE		
Attaché - Responsable de la Communication	A	1
Graphiste	A et B	1
Attaché ou Rédacteur Principal 1ère classe		
Assistante de Direction Commune au Maire et DGS	B	1
Rédacteur Principal 1ère ou 2ème classe ou Rédacteur		
Rédacteur Principal 1ère classe	B	2
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	1
TOTAL 1		6

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Agent de Maîtrise Principal	C	2
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	2
TOTAL 2		4

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
FILIERE CULTURELLE		
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 1 heure 30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 1 heure 30 hebdomadaires	B	1
TOTAL 3		2
TOTAL SUPPRESSIONS (1+2+3)		12

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 5 – MISE A DISPOSITION AUX COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LEZ, D’OUTILS, DE MOYENS ET DE SERVICES D’ANTICIPATION ET DE GESTION DE CRISE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / S.M.B.V.L. - ADOPTION

Les E.P.C.I. à fiscalité propre détiennent, depuis le 1er janvier 2018, la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques d’inondation (GeMAPI).

Sur le bassin versant du Lez, les cinq E.P.C.I. concernés, à savoir les communautés de communes C.C.E.P.P.G. (Enclave des Papes Pays de Grignan), C.C.R.L.P. (Rhône Lez Provence), C.C.D.B. (Dieulefit Bourdeaux), C.C.D.S.P. (Drôme Sud Provence) et C.C.B.D.P. (Baronnies Drôme Provençale), ont fait le choix de transférer la compétence GeMAPI au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (S.M.B.V.L.), afin de garantir une gestion unique et cohérente à l’échelle du bassin versant.

Cette compétence GeMAPI ne modifie pas le pouvoir de police général du Maire.

A ce titre, il revient au Maire, selon les termes du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), de prendre toutes les dispositions relatives à l’alerte des populations, aux interventions urgentes, et la gestion des secours.

Vu l’article L2212-1 du C.G.C.T : «Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l’Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l’exécution des actes de l’Etat qui y sont relatifs»,

Vu l’article L2212-2 du C.G.C.T : «La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [.....] le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure».

Considérant qu’il convient d’accompagner, de soutenir et d’assister le Maire dans son rôle de Directeur des Opérations de Secours, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (S.M.B.V.L.) met à disposition des communes de son territoire les différents outils, services ou moyens d’anticipation, de suivi et de gestion d’un évènement d’inondation :

- service de prévision et assistance météorologique en temps réel (Prédicit),
- outil téléphonique d’appel en masse (Téléalerte C2i Telecom),
- réseau de mesure pour l’alerte de crue : (stations de surveillance en temps réel du Lez et de ses affluents),

- moyens humains et matériels déployés sur le terrain en situation de crise,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités administratives et les obligations des parties relatives à cette mise à disposition,

Une convention d'une durée de trois ans, renouvelable de plein droit et de manière expresse pour une durée identique, a été élaborée.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (S.M.B.V.L.) pour la mise à disposition par le syndicat aux communes de son territoire, d'outils, de moyens et de services d'anticipation et de gestion de crise dans le cadre d'un événement inondation.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 6 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE BOLLENE AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'AMBROISIE - DESIGNATION DE REFERENTS AMBROISIE

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R1338-8,

Vu l'instruction ministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'action local de prévention et de lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoïse, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses,

Considérant la mise en place par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) d'un dispositif de prévention et de lutte contre l'ambroisie sur le département de Vaucluse, département le plus touché de la région P.A.C.A.,

Considérant que la réussite de ce dispositif dépendra de la mise en place d'un réseau de référents territoriaux encadré par un arrêté préfectoral à venir en 2021,

Considérant que les référents peuvent être élus ou agent territoriaux,

Considérant la volonté de la commune de Bollène de s'associer à ce dispositif en désignant :

- un élu référent,
- deux agents municipaux.

dont le rôle sera de repérer la présence d'ambrosie, de participer à la surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte à mettre en œuvre,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de désigner M. Alain GABRIEL en tant que référent élu « ambrosie »,
- de désigner deux agents référents « ambrosie » au sein de la brigade environnement de la police municipale .

La désignation de ces référents sera transmise à FREDON P.A.C.A. en charge de coordonner le dispositif départemental.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 7 – CONCESSION D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU RHONE CONFIEE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (C.N.R) - PROLONGATION - AVIS

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie (J.O.R.F. n° 0039 du 15 février 2017) qui définit le contenu du dossier à déposer par le concessionnaire auprès de l'autorité concédante en cas de modification du contrat de concession,

Vu l'avis de l'autorité environnementale, rendu le 08 juillet 2020, sur l'évaluation environnementale stratégique du projet de 9^{ème} avenant à la concession du Rhône,

Considérant que la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône, confiée par l'Etat, au travers du Ministère de la transition écologique et solidaire, à la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) en 1934, arrive à échéance en 2023,

Considérant que cette concession comporte trois missions historiques et solidaires : la production d'hydroélectricité, la navigation et l'irrigation des terres agricoles,

Considérant que la C.N.R. souhaite prolonger cette concession jusqu'en 2041,

Considérant que cette prolongation doit prendre la forme d'un avenant au contrat de concession acté par un décret en Conseil d'Etat et se traduirait par un neuvième avenant au contrat de concession,

Considérant les modifications prévues dans le cadre de cet avenant consistant :

- au transfert de gestion C.N.R. de portions du domaine public fluvial du Rhône actuellement géré par l'Etat et Voies Navigables de France (V.N.F.), soit plus de 80 km de linéaire de fleuve et 3000 hectares,
- à la réalisation d'un programme d'investissement sur une durée maximum de 15 ans, pour un montant estimé à 500 M€,
- au renforcement du dispositif des Plans Pluriannuels Quinquennaux (P.P.Q.) déclinant le Schéma Directeur (S.D.) annexé au Cahier des Charges Général (C.C.G.) de la concession et dotés de 165 M€ actualisés,

Considérant la consultation préalable de l'Etat conduite sur la période du 19 avril au 30 juin 2019,

Considérant la concertation préalable du public qui s'est tenue sur le site de la centrale hydroélectrique C.N.R. de Bollène du 13 au 31 août 2020, à laquelle 164 personnes ont participé,

Considérant que la poursuite des actions de renaturation des berges et des annexes fluviales et pour la continuité écologique, constitue une base de progrès solide mais que le rapport environnemental ne démontre pas que le plan stratégique permettra de retrouver un écosystème fluvial pleinement fonctionnel,

Considérant que les questions de gestion quantitative en lien avec l'agroécologie resteront encore peu prégnantes sur la durée de la prolongation de la concession,

Considérant que la prise en compte par le dossier du risque d'inondation est quasiment inexistante, bien que la protection contre les crues ne constitue pas une mission de la concession,

Considérant que la mission « irrigation et autres emplois agricoles » est apparue insuffisamment détaillée quant à ses objectifs et chiffrages aux yeux des participants de la concertation,

Considérant que la mission « navigation » est apparue sous-dimensionnée et mal articulée avec les politiques globales de l'Etat et des collectivités en matière de transports de marchandises, de voyageurs et de report modal,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'émettre un **avis favorable** au renouvellement de la concession C.N.R., **sous réserve que soient prises en compte les remarques suivantes** :
- Adopter une attitude plus volontariste dans ses actions en faveur de l'agroécologie, pour soutenir une agriculture résolument plus économe en eau et en intrants en soutenant les projets d'irrigations agricoles et les initiatives locales en agroécologie,
- Engager une coordination avec les collectivités locales dans le cadre des aménagements relatifs aux systèmes d'endiguements de la vallée et de la profonde modification des champs d'expansion de crue,
- Préciser le contenu de la mission « irrigation et autres emplois agricoles » par la reprise rapide d'un travail plus systématique avec tous les services de l'Etat concernés et les représentants de la profession,
- Préciser le contenu de la mission « navigation » par la reprise rapide d'un travail plus systématique avec la délégation interministérielle, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les acteurs portuaires et les représentants de la profession,

- Modifier les modalités du suivi, tel qu'initialement envisagé, en y articulant mieux les dimensions territoriales, thématiques et globales,
- Préciser les modalités par lesquelles le concessionnaire (C.N.R.) s'assurera très régulièrement de l'équilibre entre les efforts et moyens mobilisés pour chacune des missions du concessionnaire et inscrire dans le cahier des charges la nécessité pour le concessionnaire de mettre en place de manière systématique des démarches participatives pour la gestion des projets dont il projette ou décide la réalisation,
- Soutenir les projets d'aménagement des berges pour favoriser l'accès au fleuve,
- Renforcer le transport fluvial et développer les aménagements pour le transport de marchandises et le tourisme fluvial des particuliers,
- Valoriser la culture et le patrimoine du Rhône,
- Finaliser la piste cyclable Via Rhôna et ses connexions à des circuits cyclables secondaires,
- Moderniser les équipements,
- Construire de nouveaux ouvrages.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 8 – ACQUISITION PROPRIETE DE L'INDIVISION SOTTET - PARCELLE SECTION BB N° 378 - RUE AMPERE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord de l'indivision SOTTET (Mme Danielle SOTTET, M. Jean-Yves SOTTET et M. William SOTTET) reçu le 15 janvier 2021,

Considérant que la parcelle cadastrée section BB n° 378 située rue Ampère, propriété de l'indivision SOTTET, est concernée par l'emplacement réservé n° 56 du Plan Local d'Urbanisme portant sur l'élargissement de cette voie,

Considérant que l'indivision SOTTET a accepté de céder à la commune, pour un montant de 10 € le m², la parcelle impactée d'une superficie de 93 m²,

Considérant que les frais de démolition d'une partie du mur existant et de son renfort seront à la charge de la commune,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir la parcelle cadastrée section BB n° 378, d'une superficie de 93 m² et située rue Ampère, appartenant à l'indivision SOTTET (Mme Danielle SOTTET, M. Jean-Yves SOTTET et M. William SOTTET), pour un montant de 930 €, soit 10 € le m².

Les frais de démolition d'une partie du mur existant et de son renfort seront à la charge de la commune.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 9 – ACQUISITION PROPRIETE DE M. SETRUK ROGER - PARCELLE SECTION BX N° 156 - RUE DE LA FONTAINE DU TRONC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de l'agence immobilière LE TUC IMMOBILIER, lors d'une visite sur site le 07 janvier 2021, relative à la cession du bien cadastré section BX n° 156 (terrain nu) appartenant à M. Roger SETRUK,

Vu l'accord de principe de la commune, en janvier 2021, pour l'acquisition de cette parcelle d'une superficie de 963 m² au prix de 53 000 €, frais d'agence inclus,

Considérant que sont définies comme réglementaires les seules demandes d'évaluation des domaines relatives à des projets d'acquisitions de biens d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € (pour les communes de plus de 2 000 habitants),

Considérant que ce bien, situé dans le centre ancien, est un atout pour la création d'un théâtre de verdure,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Considérant qu'un acompte d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) sera versé à la signature du compromis,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir la parcelle cadastrée section BX n° 156, d'une superficie de 963 m² et située rue de la Fontaine du Tronc, appartenant à M. Roger SETRUK, au prix de 53 000 € (cinquante-trois mille euros), frais d'agence inclus.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Un acompte d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) sera versé à la signature du compromis.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés *****

QUESTION N° 10 – PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) - MODIFICATION

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les dispositions de l'article L153-36 relatives aux procédures de modification des Plan Locaux d'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2017, mis à jour le 1^{er} octobre 2018 puis modifié par délibération du 16 novembre 2020 à la demande de la Préfecture de Vaucluse suite aux recommandations du commissaire enquêteur sur des non-conformités constatées dans la procédure engagée en 2017,

Considérant la possibilité de mettre en œuvre une procédure de modification dans la mesure où cette procédure n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que, lors de l'élaboration du P.L.U., ce secteur de la commune, destiné à accueillir des activités économiques, a été classé en zone UZ (qui comprend des sous-secteurs) avec également la définition d'Orientations d'aménagement et de programmation,

Considérant les incohérences entre le règlement du P.L.U. et les orientations d'aménagements et de programmation constatées par la C.C.R.L.P. puis par la Préfecture de Vaucluse sur la Z.A.C. PAN EURO PARC,

Considérant la nécessité de venir mettre en cohérence les éléments afin que la zone concernée puisse accueillir des activités à vocation logistique comme le précisent le règlement du P.L.U. et les dispositions réglementaires de la zone UZ, afin de permettre la finalisation de sa commercialisation,

Considérant qu'il y a lieu de lancer une modification du Plan Local d'Urbanisme,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui a pour objectif de reprendre l'O.A.P. relative à la Z.A.C. PAN EURO PARC et d'affiner les dispositions réglementaires de la zone UZ,
- donner pouvoir à Monsieur le Maire de mener toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette procédure,
- de donner pouvoir à monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la modification du Plan Local d'Urbanisme,
- de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO
Abstention(s) : M. MALAPERT
